



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 317.2020 - édition du 17/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-101

Nice, le 08 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes,

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,

Vu la saisine pour avis en date du 10 mars 2020, de la commune de Cannes, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune de Cannes en date du 28 septembre 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 3 juillet 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis réservé du SDIS en date du 5 avril 2020, l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins en date 30 septembre 2020 et l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 4 juin 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Cannes,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Cannes.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 18 janvier 2021 à 9h00 et prendra fin le 19 février 2021 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial en retraite, est désignée comme commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au dossier d'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Cannes sera entendu par madame la commissaire enquêteur.

Article 4 – Evaluation environnementales :

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0115 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Cannes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique :

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par madame la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, à l'Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, 31 Boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 18 janvier 2021 au Vendredi 19 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de l'Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête, seront également déplacés pour être mis à la disposition du public, durant la permanence de madame la commissaire enquêteur, en mairie principale de Cannes, Salon Marianne, Place Bernard Cornut Gentille, 06400 Cannes, le samedi 13 février 2021 entre 9H et 12h.

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire, en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, du 18 janvier 2021 à 9 heures au 19 février 2021 à 17h00, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-cannes>

Ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de l' Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, à l' Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, 31 Boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes.

Article 6 – Permanences en mairie de madame la commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées par la commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
Lundi 18 janvier 2021	De 9h à 12h et de 14h à 17h	Hôtel de ville annexe la Ferrage 31 Boulevard de la Ferrage 06400 Cannes
Mercredi 27 janvier 2021	De 9h à 12h et de 14h à 17h	Hôtel de ville annexe la Ferrage 31 Boulevard de la Ferrage 06400 Cannes
Samedi 13 février 2021	De 9h à 12h	Mairie Principale de Cannes Salon Marianne Place Bernard Cornut Gentille, 06400 Cannes
Vendredi 19 février 2021	De 9h à 12h et de 14h à 17h	Hôtel de ville annexe la Ferrage 31 Boulevard de la Ferrage 06400 Cannes

Article 7 : Publicité de l'enquête :

7 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit avant le 1^{er} janvier 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 18 janvier 2021 et le 24 janvier 2021 dans deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

7 - 2 – Par voie d'affichage de l'arrêté

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune et dans certains points éventuellement définis avec le Maître d'Ouvrage , avant le 1^{er} janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au Président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique

Madame la commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Cannes.
Hôtel de Ville - Place Bernard Cornut Gentille
06400 Cannes

- Par lettres déposées lors des permanences de madame la commissaire enquêteur, et tout au long de l'enquête sur le lieu de l'enquête. La commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public conformément aux lieux, jours et horaires précisés à l'article 6 du présent arrêté. Le lieu de l'enquête est précisé à l'article 5 du présent arrêté.

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public selon les conditions détaillées à l'article 5 du présent arrêté.

- Par courriel électronique à l'adresse suivante : ppri-cannes@registredemat.fr

_ Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-cannes>

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 – Rapport et Conclusions :

La commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

La commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivés. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivés au président du tribunal administratif.

Article 11 – Consultation du rapport et conclusions de la commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Cannes pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 12 – Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 13 – Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme Odile BOUTEILLER, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 14 – Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 15 – Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé , passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-103

Nice, le 11 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Pégomas,

Vu la saisine pour avis en date du 6 mars 2020, de la commune de Pégomas, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin

(SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune de Pégomas en date du 23 septembre 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 12 juin 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis réservé du SDIS en date du 30 mars 2020, l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020 et l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de du Pays de Grasse en date 19 octobre 2020.

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 10 mars 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet et date de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Pégomas.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 25 janvier 2021 à 8H30 et prendra fin le 26 février 2021 à 16h30.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Monsieur Henri CAMMAS, Ingénieur électronicien en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Madame le maire de la commune de Pégomas sera entendue par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Evaluation environnementales :

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0117 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Pégomas n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique :

La consultation pourra se faire sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24 du 25 janvier 2021 à 8h30 au 26 février 2021 à 16h30, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-pegomas>

Ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi, en mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Pégomas par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
25 janvier 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
3 février 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
18 février 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas
26 février 2021	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30	Hôtel de ville – 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas

Article 7 : Publicité de l'enquête :

7 - 1 – Par voie de presse

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Pégomas, avant le 8 janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à madame le maire et devra être certifié par elle.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit avant le 8 janvier 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 25 janvier 2021 et le 31 janvier 2021 dans deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

7 - 2 – Par voie d'affichage

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins de madame le maire concerné, sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune et dans certains points éventuellement définis avec le Maître d'Ouvrage , avant le 8 janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à madame le maire et devra être certifié par elle.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au Président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Pégomas.
Mairie Pégomas- Hôtel de ville
169 avenue de Grasse
06580 Pégomas

- Par lettres déposées sur le lieu de l'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Pégomas aux jours et horaires précisés à l'article 6 du présent arrêté :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public en mairie de Pégomas.

- Par courriel électronique à l'adresse suivante : ppri-pegomas@registreemat.fr

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registreemat.fr/ppri-pegomas>

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 – Rapport et Conclusions :

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivés. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivés au président du tribunal administratif.

Article 11 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Pégomas pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 12 – Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 13 – Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Henri CAMMAS, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 14 – Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
 Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
 Direction départementale des territoires et de la mer
 Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
 CADAM
 147 boulevard du Mercantour
 06286 Nice Cedex 3

Article 15 – Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame le maire de la commune de Pégomas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé , passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Inondation.....	2
AP 2020.101 Cannes enquete PPRN inondations	2
AP 2020.103 Pegomas enquete PPRN inondations.....	10

Index Alphabétique

AP 2020.101 Cannes enquete PPRN inondations	2
AP 2020.103 Pegomas enquete PPRN inondations.....	10
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2